ID: 055-215500877-20220706-DEL 2022 26-DE

Affiché le 07/07/2022





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 06 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi six juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué conformément à l'article L.2121.10 du C.G.C.T, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Gérard ANTOINE.

La convocation est adressée et affichée le 01 juillet 2022.

Étaient présents : Gérard ANTOINE, Angélique BLOT, Shirley CORNILLE, Corinne DEZOTHEZ, Dany EDOT, Arlette MATHIAS, conseillers municipaux.

Était absent : Kévin GERVAISOT

Nombre de conseillers en exercice : 7 Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Mme **BLOT** Angélique est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la séance du 10 mai 2022 est adopté.

2022/26 – Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

- Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 01 juillet 2022 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le maire rappelle aux membres que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 01 juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 01 juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Bure ;

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Bure afin d'une part de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ;

Envoyé en prefecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 07/07/2022

ID: 055-215500877-20220706-DEL_2022_26-DE

510

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CHOISIT de conserver la publicité **par affichage** des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

Fait en séance, les jours, mois et an ci-dessus, Pour copie conforme,

Gérard ANTOINE, maire